

COMPTE RENDU CONSEIL MUNICIPAL

DU 30 JUIN 2017

Le 30 juin 2017 à 17 heures 30, le Conseil Municipal de LALOUBERE, légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Patrick VIGNES, Maire.

Présents : Mesdames Geneviève QUERTAIMONT, Sandra LOUSTAUDAUDINE, Nicole MONNET, Sandrine PONTURLAS.

Messieurs Patrick VIGNES, Bernard CAZAUX, Francis BRIULET, Ludovic CAPDEVIELLE, Pascal CENAC, Jean-Luc CASTELLS, Marc LEON.

Secrétaire de Séance : Geneviève QUERTAIMONT

Procurations : Sylvie DALLOZ à Patrick VIGNES
Jean-Charles ROUMY à Francis BRIULET
Yves LANSAC à Nicole MONNET
Catherine THESE-VIGNES à Sandra LOUSTAUDAUDINE
Danièle METAIS à Geneviève QUERTAIMONT
Véronique BROUTIN à Sandrine PONTURLAS
Yves DE GINESTET à Jean-Luc CASTELLS

ORDRE DU JOUR

Point 1 : Elections sénatoriales – Désignation des délégués et suppléants des Conseils Municipaux.

Point 2 : Questions diverses.

La séance est ouverte à 17 heures 30.

Point 1

- Elections sénatoriales – Désignation des délégués et suppléants des Conseils Municipaux.

Monsieur le Maire rappelle l'objet de la séance qui est l'élection des délégués du Conseil Municipal et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs.

1. Mise en place du bureau électoral

Monsieur le Maire en application de l'article L.2122-17 du code général des collectivités territoriales (CGCT) a ouvert la séance.

Madame Geneviève QUERTAIMONT a été désigné en qualité de secrétaire par le Conseil Municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le Maire a procédé à l'appel nominal des Membres du Conseil, a dénombré 11 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L.2121-17 du CGCT était remplie.

Le Maire a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le Maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir, Madame Nicole MONNET, Monsieur Bernard CAZAUX, Madame Sandrine PONTURLAS, Monsieur Ludovic CAPDEVIELLE.

2. Mode de scrutin

Le Maire a ensuite invité le Conseil Municipal a ensuite invité le Conseil Municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. Il a rappelé qu'en application des articles L. 289 et R. 133 du code électoral, les délégués et suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

Le Maire a également précisé que les Membres du Conseil Municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers à l'Assemblée de Martinique, conseillers territoriaux de Saint-Pierre-et-Miquelon ou membres des assemblées de province de Nouvelle-Calédonie peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 286, L. 287, L.445, L.531 et L.556 du code électoral).

Le Maire a rappelé que les délégués sont élus parmi les Membres du Conseil Municipal et que les suppléants sont élus soit parmi les Membres du Conseil Municipal, soit parmi les électeurs de la Commune.

Le Maire a indiqué que conformément aux articles L. 284 à L.286 du code électoral, le Conseil Municipal devait élire le cas échéant 5 délégués et 3 suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète (art. L. 289 du code électoral).

Les listes présentées doivent respecter l'alternance d'un candidat de chaque sexe.

Avant l'ouverture du scrutin, le Maire a constaté que 1 liste de candidats avait été déposée, à savoir :

- Monsieur Patrick VIGNES, Délégué
- Madame Geneviève QUERTAIMONT, Déléguée
- Monsieur Jean-Charles ROUMY, Délégué
- Madame Sandra LOUSTAUDAUDINE, Déléguée
- Monsieur Francis BRIULET, Délégué
- Monsieur Pascal CENAC, Suppléant
- Madame Nicole MONNET, Suppléante
- Monsieur Marc LEON, Suppléant.

3. Déroulement du scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au Président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié du modèle uniforme. Le Président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le Président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau et les bulletins blancs ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion (bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide, bulletin établi d'une liste dont la candidature n'a pas été enregistrée, bulletin avec adjonction ou radiation de noms ou avec modification de l'ordre des candidats, bulletin ne respectant pas l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe, bulletin blanc). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

4. Elections des délégués et des suppléants

4.1. Résultats de l'élection

a.	Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b.	Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés).....	18
c.	Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau.....	0
d.	Nombre de votes blancs.....	0
e.	Nombre de suffrages exprimés [b-c-d].....	18

Les mandats de délégués sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle. En application de l'art R.141, le bureau détermine le quotient électoral, en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la commune par le nombre des délégués à élire. Il est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne. A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus. Une fois l'attribution des mandats de délégués attribués, il est procédé de la même manière pour l'attribution des mandats de suppléants.

Nom de la liste	Suffrages obtenus	Nombre de délégués obtenus	Nombre de suppléants obtenus
Liste 1 – Patrick VIGNES	18	5	3

4.2. Proclamation des élus

Le Maire a proclamé élus délégués des listes ayant obtenu des mandats de délégués dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de délégués obtenus, conformément à la feuille de proclamation jointe au présent procès-verbal.

Il a ensuite proclamé élus suppléants les autres candidats des listes pris à la suite du dernier candidat élu délégué dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de suppléants obtenus, conformément à la feuille de proclamation également jointe.

Les candidats figurant sur la liste conduite par Monsieur Patrick VIGNES ont été proclamés dans l'ordre de cette liste.

Point 2

- Questions diverses

➔ Evaluation des charges –Attribution de compensation pour les communes des anciens EPCI à fiscalité additionnelle.

Monsieur le Maire informe les Membres du Conseil Municipal du courrier en date du 16 mai 2017 adressé par le Président de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, concernant la délibération à prendre relative à l'évaluation des charges, et donne une lecture du projet de celle-ci, à savoir :

Vu le IV et V de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts,

Vu l'arrêté Préfectoral en date du 29 novembre 2016 portant modification de l'arrêté du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

Vu l'avis de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) du 4 avril 2017,

Dans le cadre du passage en Fiscalité Professionnelle Unique (FPU), la fiscalité professionnelle (CVAE, CFE, les IFR, la TASCOM, TAFNB) perçue pour partie par les communes appartenant à un EPCI à Fiscalité Additionnelle (FA), sera désormais perçue en intégralité par l'EPCI fusionné en FPU. A cette fiscalité économique directe s'ajoute également la dotation de compensation de la part salaire (CSP).

Le montant équivalent à la fiscalité directe professionnelle et à la dotation CSP sera reversé aux communes par le biais de l'attribution de compensation.

A ce produit (fiscalité+dotation), il convient également d'y ajouter le produit fiscal de la fraction de la TH départementale revenue en partie aux communes membres d'un EPCI à FA.

Pour les communes appartenant aux 4 anciens EPCI à FA le montant de l'attribution de compensation calculée selon ces principes se décompose de la manière suivante :

CC MONTAIGU	
COMMUNES	Nouvelle AC
ARRAYOU-LAHITTE	9 264
ARRODETS-EZ-ANGLETS	11 096
BERBERUST-LIAS	2 789
CHEUST	8 799
GAZOST	46 891
GER	38 486
GERMS-SUR-L'OUSSOUET	11 687
GEU	29 693
GEZ-EZ-ANGLES	1 841
JUNCALAS	19 827
LUGAGNAN	19 638
OSSUN-EZ-ANGLES	5 697
OURDIS-COTDOUSSAN	3 646
OURDON	938
OUSTE	3 373
SAINT-CREAC	7 501
TOTAL	221 166

CC GESPE ADOUR ALARIC	
COMMUNES	Nouvelle AC
ALLIER	35 414
ARCIZAC-ADOUR	56 033
BERNAC-DEBAT	73 340
BERNAC-DESSUS	26 217
HORGUES	184 813
MOMERES	94 518
MONTIGNAC	12 432
SAINT-MARTIN	48 023
VIELLE-ADOUR	47 374
TOTAL	578 164

BIGORRE ADOUR ECHEZ	
COMMUNES	Nouvelle AC
AURENSAN	113 344
BAZET	724 624
GAYAN	34 797
LAGARDE	63 439
OURSBELILLE	203 646
SARNIGUET	34 058
TOTAL	1 173 908

CC BATSURGUERE	
COMMUNES	Nouvelle AC
ASPIN-EN-LAVEDAN	58 209
OMEX	19 502
OSSENS	18 857
SEGUS	17 239
VIGER	11 490
TOTAL	125 378

Après en avoir délibéré, les Membres du Conseil Municipal décident, à l'unanimité :

- **d'une part, d'approuver le montant de l'attribution de compensation pour chaque commune membres des ex EPCI à FA soit un montant global de 2 098 616 €,**
- **et d'autre part, d'autoriser Monsieur le Maire, ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Adjoint à signer à tout document afférent à cette délibération.**

➔ Proposition financement travaux de Réhabilitation d'une maison d'habitation pour l'accueil d'une MAM en Centre Bourg.

Monsieur le Maire présente dans le détail les résultats des consultations faites auprès de divers organismes bancaires, dans le cadre d'un emprunt d'un montant de 100 000,00 €, pour les travaux de Réhabilitation d'une maison d'habitation pour l'accueil d'une Maison d'Assistants Maternelles en Centre Bourg.

A partir du tableau ci-dessous remis aux Membres du Conseil, chaque offre est examinée selon les critères de taux, durée, frais de dossier, et échéance annuelle.

Organisme	Durée	Taux	Frais de dossier	Echéance Annuelle	Coût total (intérêts + frais de dossier)
Crédit Mutuel	Réponse négative				
Crédit Agricole	15 ans	1,40 %	300,00 €	7 437,54 €	11 863,10 €
Caisse d'Epargne	15 ans	1,47 %	120,00 €	7 477,34 €	12 280,10 €

Après en avoir délibéré, les Membres du Conseil Municipal décident, à l'unanimité :

- **d'une part, de retenir l'offre d'emprunt du Crédit Agricole d'un montant de 100 000 € sur 15 ans représentant une annuité de 7 437, 54 €,**
- **d'autre part, d'habiliter Monsieur le Maire à signer le contrat correspondant.**

➔ Subvention Union Athlétique Laloubérienne Section Marche Nordique

Monsieur le Maire informe les Membres du Conseil Municipal de la création d'une nouvelle association sur la Commune, l'UAL Section Marche Nordique.

Par lettre en date du 25 janvier 2017, l'Association demande le versement d'une subvention.

Après en avoir délibéré, les Membres du Conseil Municipal décident, à l'unanimité, du versement d'une subvention de 250 € à l'association UAL section Marche Nordique, qui sera prélevée sur la ligne « Divers » du compte 65738 Subvention de fonctionnement autres organismes publics, prévue au budget.

- oOo -

L'ordre du jour étant épuisé,
la séance est levée à 19h00.

- oOo -